RÈGLEMENT (CE) Nº 2223/2000 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 2000

modifiant le règlement (CEE) nº 65/82 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié par le règlement (CE) nº 1527/2000 de la Commission [2], et notamment son article 32, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 2038/1999 a introduit la possibilité pour une entreprise productrice du sucre de reporter à la campagne de commercialisation suivante, au compte de cette campagne, tout ou partie de la production de sucre A et de sucre B devenue production de sucre C après application du mécanisme de réduction prévu à l'article 26, paragraphe 5, dudit règlement.

(2) Les modalités d'application prévues par le règlement (CEE) nº 65/82 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 260/96 [4], ont été conçues pour le report visé à l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 2038/1999. Ces modalités couvrent les conditions applicables à la nouvelle possibilité de report du sucre C mais certaines précisions sont néanmoins nécessaires pour tenir compte du fait que ce report n'est pas soumis à la limitation quantitative visée à l'article 32, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2038/1999. Ainsi, il y a lieu d'adapter en conséquence le règlement (CEE) nº 65/82.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) nº 65/82 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour le report visé à l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 2038/1999, cette décision de l'entreprise ne peut porter que, au maximum, sur une quantité égale à 20 % de son quota A applicable pour la campagne de commercialisation au cours de laquelle le sucre en cause a été produit.»

2) Le texte de l'article 4, paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) la quantité de sucre B ou de sucre C à reporter exprimée en sucre blanc et répartie, selon le cas, entre:

— le report conformément à l'article 32, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 2038/1999,

— le report conformément à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 2038/1999».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.
[3] JO L 9 du 14.1.1982, p. 14.
[4] JO L 34 du 13.2.1996, p. 16.